



Lefebvre Dalloz
DALLOZ

#139
NOVEMBRE
2024

CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

- Sûretés et garantie
- Banque-Crédit
- Consommation

SÛRETÉS ET GARANTIE

Rappel en matière de cautionnement garantissant une partie de la dette

Sauf convention contraire, le paiement partiel fait par le débiteur principal s'impute d'abord sur la partie non cautionnée de la dette.

Une société a souscrit deux prêts, auprès d'un établissement bancaire, garantis par une caution pour une partie de la dette. À la suite de la mise en liquidation judiciaire de la société, la banque appelle la caution en paiement dans la limite des montants cautionnés. Cependant, la banque n'ayant pas respecté son obligation d'information annuelle due à la caution, la cour d'appel a déchu le créancier de son droit aux intérêts pour la période au cours de laquelle l'information n'a pas été fournie. La caution se pourvoit en cassation.

La Haute cour va, sans surprise, rappeler sa position en matière d'imputation du paiement partiel par le débiteur principal. Ainsi, dans le cas d'un cautionnement ne garantissant qu'une partie de la dette, les paiements partiels faits par le débiteur principal s'imputent d'abord, sauf convention contraire, sur la portion non cautionnée de la dette.

Faisant une stricte application de l'ancien article L.313-22 du code monétaire et financier, elle ajoute que le défaut d'information annuelle de la caution emporte, dans les rapports entre la caution et l'établissement qui y est tenu, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



● Com.
9 oct. 2024,
n° 22-18.579.

BANQUE-CRÉDIT

Caractérisation de la négligence grave du client en cas de fraude au faux conseiller bancaire

La Cour de cassation précise la notion de négligence grave du client, victime d'une fraude au faux conseiller bancaire.

Un client a été contacté, par téléphone, par un faux conseiller bancaire lui demandant la communication de son code de sécurité pour pouvoir réaliser des virements frauduleux. Après s'être aperçu de la supercherie, le client piégé alerte la banque et l'assigne en remboursement des sommes extorquées. Après avoir été condamné par la cour d'appel, l'établissement bancaire invoque, à l'appui de son pourvoi en cassation, pour refuser le remboursement, que le client a commis une négligence grave.

Après avoir rappelé que c'est à la banque de rapporter la preuve de cette négligence, la Cour de cassation indique que le mode opératoire utilisé dit du « spoofing » téléphonique a mis en confiance le client et a provoqué une diminution de sa vigilance. En effet, le numéro de téléphone utilisé était affiché comme étant celui de sa conseillère, il croyait être en relation avec une salariée de l'établissement et les opérations à valider étaient celles de bénéficiaires connus. Elle conclut à l'absence de négligence du client.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Com.
23 oct. 2024,
n° 23-16.267



●●● CONSOMMATION

Interprétation de la notion de consommateur par la Cour de justice de l'Union européenne

Une personne physique, n'agissant pas dans le cadre de son activité professionnelle, qui souscrit un crédit hypothécaire afin de financer l'achat d'un bien immobilier pour le mettre en location reste un consommateur.

Un couple avait conclu un prêt hypothécaire, indexé sur le franc suisse avec un remboursement en zlotys polonais, pour l'achat d'un bien immobilier en Pologne destiné à la location. Après avoir remboursé la totalité du prêt, les époux ont saisi les juridictions polonaises afin d'obtenir l'annulation du contrat de crédit hypothécaire. Ils invoquent le caractère abusif de la clause prévoyant l'indexation du crédit sur le cours du franc suisse.

Constatant un doute quant à l'application de la directive 93/13 du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, et notamment sur la qualité de consommateurs des requérants qui ont acheté à des fins d'investissement locatif, le tribunal décide de surseoir à statuer et de poser la question à la Cour de justice de l'Union européenne. L'article 2, sous b), de la directive 93/13 doit-il être interprété en ce sens qu'une personne physique qui conclut un contrat de crédit hypothécaire afin de financer l'achat d'un seul bien immobilier résidentiel pour le mettre en location à titre onéreux relève de la notion de « consommateur », au sens de cette disposition ?

Après avoir rappelé que les emprunteurs n'avaient pas acquis le bien pour des besoins professionnels, la Cour précise qu'une personne physique qui conclut un contrat de crédit hypothécaire afin de financer l'achat d'un seul bien immobilier résidentiel pour le mettre en location à titre onéreux relève de la notion de « consommateur », lorsque cette personne physique agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

● CJUE

24 oct. 2024,
aff. C-347/23.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéficiaire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.